

L'assureur et le titre ouvrant de plein droit restitution du trop-perçu versé provisionnellement

Cass. 2^e civ., 12 avr. 2018, n° 17-14774

Réf. bibliographiques : Cass. 2^e civ., 12 avr. 2018, n° 17-14774, bjda.fr 2018, n° 57, note A. Pousset-Bougère

Procédure civile et assurance – Arrêt statuant sur intérêts civils – Rejet de la demande en remboursement de l'assureur mais constatant que la victime est remplie dans ses droits – Titre ouvrant de plein droit restitution du trop perçu versé provisionnellement ? (non) – Décision « étrangère » à celle tendant à obtenir une condamnation provisionnelle.

Veuve d'une victime d'infraction routière, Madame X s'est vu allouer en 2003 et 2004 une provision totale d'un montant de 83.000€. Un premier jugement a condamné l'assureur à lui verser 116.000€ au titre de son préjudice économique, somme ramenée à 63.000€ en appel par un arrêt du 25 janvier 2008. Dans cet arrêt, la cour d'appel a constaté que « la somme de 83.000€ lui a été versée à titre de provision pour réparation de ce préjudice », qu'en conséquence « Madame X a été remplie dans ses droits au titre de la réparation de son préjudice économique ». Cependant, elle a rejeté la demande de l'assureur en restitution d'un trop-perçu, estimant qu'il n'appartenait pas au juge répressif de statuer sur cette demande.

En janvier 2013, l'assureur a assigné Madame X en répétition de l'indu, se prévalant de l'arrêt du 25 janvier 2008. L'affaire est arrivée devant la cour d'appel, qui a rejeté la demande de l'assureur au motif que les provisions ont été versées à Madame X en exécution de décisions provisionnelles de 2003 et 2004, étrangères au jugement de première instance infirmé par l'arrêt du 25 janvier 2008. Par conséquent, cet arrêt, qui avait tranché au fond en rejetant la demande de remboursement, ne peut constituer le titre ouvrant de plein droit restitution du trop-perçu versé provisionnellement.

L'assureur s'est pourvu en cassation, arguant que l'obligation de rembourser les sommes indûment accordées par une décision de première instance résultait de plein droit de la réformation de cette décision.

Il estimait de plus que le juge répressif s'était déclaré irrecevable dans les motifs de l'arrêt concernant la demande de remboursement, et donc que l'autorité de la chose jugée était inopposable puisque cette décision devait être considérée comme ayant statué sur la recevabilité d'une demande, et non au fond.

La deuxième chambre civile de la Cour de cassation a repris l'argumentaire de la cour d'appel et a rejeté le pourvoi. Elle a également souligné qu'en l'absence de pourvoi de l'assureur contre l'arrêt du 25 janvier 2008, celui-ci avait autorité de la chose jugée, et que par conséquent l'assureur était irrecevable en sa demande en répétition de l'indu.

La Cour suprême a réaffirmé strictement le principe d'autorité absolue de la chose jugée (I) et a rappelé la distinction entre l'instance de référé et l'instance au fond (II), obstacle supplémentaire pour les assureurs entendant obtenir la répétition d'une provision qu'ils estiment indûment versée (III).

I- *Res judicata pro veritate accipitur*, « la chose jugée est tenue pour vérité ». Cet adage consacre le caractère absolu et général de l'autorité de la chose jugée ; quand bien même une décision serait erronée¹, ou méconnaîtrait un principe d'ordre public², celle-ci ne pourra être remise en cause si elle a définitivement tranché le fond. Notons que l'autorité de la chose jugée ne s'applique qu'au dispositif, et non aux motifs³.

En l'espèce, la Cour de cassation n'a pas suivi l'argument du demandeur quant à l'irrecevabilité de sa demande. En effet, peu importent les motifs ayant conduit au rejet de la demande en remboursement par l'arrêt du 25 janvier 2008. La haute juridiction relève qu'en rejetant *dans le dispositif* la demande en remboursement du trop-perçu, la Cour d'appel a valablement tranché au fond. Faute de pourvoi, l'arrêt d'appel est donc revêtu de l'autorité de la chose jugée.

II- Par ailleurs, la Cour de cassation a rappelé que les décisions qui tendent à obtenir une condamnation provisionnelle sont « étrangères » au jugement au fond, qui vise à obtenir de la juridiction saisie du principal une décision définitive sur le montant et l'existence de cette créance.

En effet, la Cour de cassation a refusé de dire que la réformation en appel de la décision au fond emporte de plein droit remboursement de la différence des sommes provisionnellement perçues, puisque ces sommes avaient été alloués dans le cadre d'une autre instance, « étrangère » au fond (il s'agissait d'une ordonnance de référé, et d'un jugement du tribunal correctionnel statuant provisionnellement sur intérêts civils).

Il est intéressant de souligner que, dans un arrêt rendu le 3 mai 2018, la deuxième chambre civile a opéré la même distinction entre les finalités de l'instance au fond et l'instance en référé pour refuser les demandes d'un assureur dans le cadre d'un référé⁴.

Cette solution n'est pas nouvelle et a pu donner lieu à des solutions parfois surprenantes de prime abord. Ainsi, lorsque les décisions provisionnelles sont devenues insusceptibles de

¹ Cass. 2e civ., 27 mai 2004, n° 03-04070.

² Cass. 2e civ., 25 oct. 2007, n° 06-19151.

³ Cass. 1ère civ., 20 février 2007, n° 05-12913.

⁴ Cass. 2e civ., 3 mai 2018, n° 17-16570 : il s'agissait de l'appel en garantie d'une société par un assureur et de la fixation de la créance de l'assureur au passif de la liquidation de cette société, dans une instance en référé, alors que le jugement au fond n'était pas intervenu.

recours, l'assureur ne peut prétendre à répétition de l'indu si le juge du fond relève une fin de non-recevoir, quand bien même celle-ci interviendrait en faveur de l'assureur⁵ !

III- L'assureur condamné provisionnellement doit donc être vigilant pour ne pas perdre toute chance d'action en remboursement du trop-perçu.

Il peut assigner au fond en répétition de l'indu, cette action obéissant maintenant au régime de prescription de droit commun de cinq ans prévus par l'article 2224 du Code civil, quelle que soit la source de l'obligation⁶.

Cependant, si l'assureur a vu sa demande rejetée lors de l'examen au fond, il devra fonder son assignation sur la décision provisionnelle, qui est alors la source de l'obligation. Il veillera donc à assigner dans les cinq années à compter de la décision provisionnelle définitive, et non de l'arrêt au fond comme cela a été le cas en l'espèce.

Précisons toutefois qu'en l'espèce, l'assureur n'avait pas expressément sollicité au fond la *condamnation* en remboursement du trop-perçu. **Si les juges du fond avaient prononcé une telle condamnation, l'arrêt aurait bien évidemment constitué un titre exécutoire ouvrant de plein droit restitution du trop-perçu.**

Il ne demeurerait alors qu'une hypothèse dans laquelle l'assureur perd toute possibilité d'action en répétition de l'indu : lorsque l'examen du fond interviendrait plus de cinq années après la décision provisionnelle définitive, et qu'une fin de non-recevoir y serait prononcée à l'encontre d'une des parties.

Alban Pousset-Bougère
Avocat associé
Cornet Vincent Segurel

L'arrêt :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 20 octobre 2016), qu'un arrêt infirmatif du 25 janvier 2008 a fixé à une certaine somme le préjudice de Mme X..., a constaté que l'intéressée était remplie de ses droits compte tenu du montant de la provision reçue de l'assureur, et a débouté la société GMF assurances de sa demande de restitution d'un trop-perçu ; qu'en janvier 2013, la société GMF assurances a assigné Mme X... devant un tribunal de grande instance pour la voir condamner au paiement de la différence entre la provision et le montant du préjudice judiciairement fixé ; que Mme X... a opposé à la demande une fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée en 2008 ; Attendu que la société GMF assurances fait grief à l'arrêt de la déclarer irrecevable en sa demande en paiement de la somme de 19 566,40 euros, alors, selon le moyen, 1°/ que l'obligation de rembourser les sommes indûment accordées par une décision de première instance résulte de plein droit de la réformation de ladite décision et n'a donc pas à faire l'objet d'une condamnation de l'intimé par le juge d'appel ; que le refus d'ordonner le remboursement du trop-perçu, dans le dispositif de la décision d'appel, ne fait donc pas obstacle, au titre de l'autorité de la

⁵ Cass. 1ère civ., 26 avril 2000, n°97-2154, Bull. I n°119 : refus de faire droit à la demande reconventionnelle d'un assureur en répétition de l'indu suite aux sommes versées provisionnellement, malgré la prescription en sa faveur de l'action au principal.

⁶ Cass. 2e civ., 4 juill. 2013, n°12-17427.

chose jugée, à l'exercice des voies de droit contre l'intimé qui résisterait à procéder au remboursement ; que la chambre correctionnelle de la cour d'appel, dans son arrêt du 25 janvier 2008, avait réformé la décision du tribunal correctionnel de Nice et avait ramené l'indemnité de la somme de 116 216,23 euros à la somme de 63 433,60 euros, compte non tenu dans les deux décisions de la provision de 83 000 euros qui avait été versée ; qu'il s'inférait de cette réformation l'obligation de plein droit pour Mme X... de rembourser à l'assureur le trop-perçu, sans qu'il y ait lieu pour la cour d'appel d'en prononcer la condamnation, que la GMF n'avait d'ailleurs pas sollicitée, se bornant à relever que les sommes trop-perçues devaient faire l'objet d'un remboursement ; qu'en retenant que la cour d'appel, dans son arrêt du 25 janvier 2008, avait tranché une question de fond relative au trop-perçu par l'épouse de la victime en raison des provisions déjà versées pour l'avenir et qu'en raison de l'autorité de la chose définitivement jugée attachée à cet arrêt, la demande de paiement de l'assureur était irrecevable, la cour d'appel a violé, par fausse application, l'article 1351 ancien (1355 nouveau) du code civil ;

2°/ qu'en tout état de cause, l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement et à la condition que la demande soit entre les mêmes parties et ait la même cause et le même objet ; qu'elle ne s'attache pas à une décision ayant statué sur la recevabilité d'une demande ; qu'en supposant que la cour d'appel d'Aix-en-Provence eût été saisie d'une demande de condamnation de l'épouse de la victime en remboursement des sommes trop-perçues, elle s'était fondée sur ce qu'il n'appartenait pas au juge répressif de statuer sur une demande de restitution, se plaçant ainsi sur le terrain de la recevabilité et non du bien-fondé, nonobstant l'usage impropre, dans le dispositif, du terme « déboute », ce qui ne faisait donc nullement obstacle à une demande ultérieure de remboursement devant le juge civil ; qu'en s'étant prononcée ainsi, la cour d'appel a violé par fausse application les 1351 ancien (1355 nouveau) du code civil, ensemble l'article 480 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant relevé que les provisions versées à Mme X... l'avaient été en exécution de décisions de 2003 et 2004 étrangères au jugement infirmé par l'arrêt du 25 janvier 2008, de sorte que cet arrêt ne pouvait constituer le titre ouvrant de plein droit leur restitution, et ayant constaté que l'arrêt du 25 janvier 2008, contre lequel la société GMF assurances n'a pas formé de pourvoi, avait rejeté la demande de remboursement de la somme dont était saisie la cour d'appel, de sorte que ce chef de dispositif tranchant au fond le principal avait autorité de la chose jugée, la cour d'appel en a exactement déduit que la demande en répétition de l'indu formée devant elle par la société GMF assurances était irrecevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;